

Loi

Générale

colonial

Loi n° 10 janvier 1936 Loi sur le port des armes prohibées.

n° 10

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 janvier 1936

Numéro JO
n° 473 du 30/04/1936

Date du numéro
30 avril 1936

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article. 1er

— Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 1.000 francs, sans préjudice, s'il à lieu, des peines plus sévères prévues par la loi du 7 juin 1848, quiconque, au cours d'une manifestation, au cours d'une réunion ou à l'occasion d'une réunion, aura été trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'un engin dangereux pour la sécurité publique. Art. 2.— Le tribunal devra prononcer, en outre, l'interdiction du territoire français contre tout étranger s'étant rendu coupable du délit visé à l'

article 1er

Art. 3.— En cas de récidive, l'interdiction de séjour et l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal pourront être prononcées pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus. Art. 4.— présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, Pierre LAVAL.** Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, **Léon BÉRARD,** Le Ministre de l'intérieur, **Joseph PAGANON.**